

Délibération n° 2020-112 du 1<sup>er</sup> juillet 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* »

présentée par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2018-094 du 20 juin 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* » présenté par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA ;

Vu la délibération n° 2019-161 du 31 octobre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* » présenté par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA ;

Vu la demande d'autorisation modificative présentée le 29 avril 2020 par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA, concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi n°1.362 du 3 août 2009* », susvisé ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant examen de la modification du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

La Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA est enregistrée au RCI sous le numéro 89S02557, ayant pour activité la réalisation de « *toutes opérations de banque pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation et notamment sans que cette énumération soit limitative, des opérations financières, de crédit, d'escompte, de bourse ou de change de gestion de patrimoine, ainsi que toutes opérations annexes ou connexes et celles généralement quelconques nécessaires à la réalisation de l'objet social* ».

Effectuant « à titre habituel des opérations de banque » au sens du 1<sup>o</sup>) de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est notamment tenue à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Aussi, par délibération n° 2018-094 du 20 juin 2018 la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* » par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA.

Dans le cadre de la préparation de la migration de sa base KYC le responsable de traitement avait obtenu l'autorisation de la mise en œuvre de la modification du traitement susvisé par délibération n° 2019-161 de la Commission en date du 31 octobre 2019.

Cette première modification tendait à ouvrir un accès distant sécurisé à la base clients à trois utilisateurs de la Bank J. Safra Sarasin LTD située en Suisse afin de vérifier la cohérence des informations, avant migration de la base.

La présente demande d'autorisation modificative porte sur la migration de la base KYC sur l'infrastructure logicielle et technique de la maison mère située en Suisse, pays

disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

A l'occasion de cette migration le responsable de traitement indique que les catégories de personnes ayant accès au traitement, ainsi que les mesures de sécurité seraient modifiées.

Aussi, conformément à l'article 9 de la Loi n° 1.165, susvisée, le responsable de traitement soumet donc les modifications envisagées à l'autorisation préalable de la Commission.

## **I. Sur les personnes ayant accès au traitement**

Le responsable de traitement indique que la base KYC restera accessible selon les mêmes accès que ceux précédemment autorisés par la Commission, en consultation uniquement des historiques jusqu'à extinction des durées de conservations légales.

Les catégories de personnes habilitées à avoir accès à la nouvelle base seraient sensiblement les mêmes à savoir :

- *« le personnel habilité du Service Fichier Central et du Service Compliance ont accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre des fonctions et des besoins qui leur sont reconnus ;*
- *le personnel habilité de la Direction, du Service Juridique, du Service des Risques, du Service du Contrôle Permanent, du Service Comptable en charge du déclaratif règlementaire, de la salle des marchés, les gestionnaires de compte et du Service de la Caisse a accès à certaines informations en consultation uniquement en adéquation avec les besoins de leur activité ;*
- *les opérateurs de Back Office habilités (Paiements et Titres) ont accès à AVALOQ pour enrichir des informations relatives à des opérations liées à l'activité du Client ;*
- *les gestionnaires des comptes enrichissent la base NEPAL des données concernant leurs clients le fichier central intervient aussi dans les mêmes prérogatives mais sur l'entièreté des comptes ;*
- *les opérateurs de Back Office (paiement et titres) ont accès à AVALOQ pour enrichir les informations relatives à des opérations liées à l'activité du client ».*

Le responsable de traitement indique de plus que les administrateurs IT habilités du Groupe peuvent avoir accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre de leurs travaux de maintenance, et que les Auditeurs internes du Groupe peuvent, à titre dérogatoire, dans le cadre de leur mission de contrôle sur place, avoir accès en consultation aux données de la clientèle.

La Commission prend note des précisions selon lesquelles les habilitations sont données par le responsable de traitement, et font l'objet d'une revue périodique afin d'en vérifier fréquemment la pertinence.

Elle note de plus que les documents d'informations des personnes concernées vont être modifiés afin de mentionner la transmission et la conservation des données dans des sociétés du Groupe garantissant un cadre sécurisé au moins équivalent à celui garanti en Principauté.

Aussi la Commission considère que ces accès sont justifiés.

Elle relève en outre que, conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

## **II. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, des informations qu'il contient et des nouveaux accès n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Relève que** la liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

**Rappelle que** les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

### **A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* ».**

Le Président

Guy MAGNAN